

*" Je conseille à Beaumarchais de faire jouer ses factums,
si son Barbier ne réussit pas "*

Voltaire

La Rumeur et la Vérité sur la Propriété Intellectuelle

ou " l'art consommé de la désinformation "

commis notamment par
l' Institut National de la Propriété Industrielle de France
et l'Institut Fédéral de la Propriété Intellectuelle de Suisse

Pamphlet de Michel Dubois

Auteur du Passeport Intellectuel CB, dit " *PICB* "
Fondateur du Consortium International d'Éditions *USD System*

Les avertissements des ~ Instituts et Offices de Propriété Intellectuelle ~ contre le " **PICB** " sont des leurres

De deux choses l'une :

Soit les déclarations du Consortium USD System sont des mensonges et, sans plus tarder, il faut le traduire en justice pour escroquerie, abus de confiance et publicité mensongère;

Soit les déclarations du Consortium USD System disent la vérité et le dénigrement, dont il est victime, n'a d'autre but que de susciter une rumeur dirigée contre l'intérêt public.

Les conséquences d'une erreur historique :

La croissance de l'industrialisation a engendré depuis plus de deux siècles une procédure d'application du droit qui, en donnant prépondérance d'intérêt à l'exploitant sur le créateur, a été abusivement adaptée au profit du monde industriel. C'est pour cela que l'invention (*du Latin inventio, de invenir : trouver*) fut reléguée par les législateurs au rang de **la trouvaille** d'un procédé technique ou technologique à vocation principalement industrielle, et que l'inventeur n'a pas disposé jusqu'alors de moyens appropriés à sa situation sociale pour préserver efficacement ~ *en cas de grave nécessité* ~ l'origine de ses droits et leur légitimité.

À cause de cette politique arbitraire, la notion d'invention fut donc dépouillée de ses origines naturelles : **la création**. C'est pourquoi elle fit l'objet d'un titre d'exploitation monopolistique, que ses concepteurs appelèrent : brevet d'invention. Incapable, dans de telles conditions, de démontrer sa qualité d'auteur, l'inventeur fut contraint de s'engager contre son gré sur le terrain industriel et commercial ou d'utiliser le secret ; ce qui eut pour conséquence d'entraver et de restreindre sévèrement le développement économique de moult innovations. À la longue, un lien de soumission asservit l'inventeur au pouvoir financier des industriels, qui seuls étaient en mesure d'assumer les coûts reliés à l'exploitation internationale d'une invention et au maintien d'un droit monopolistique devant les tribunaux. Avec un tel système, d'innombrables inventions allaient inévitablement demeurer inexploitées, tandis qu'un nombre croissant de concepts originaux ferait inmanquablement l'objet de copies frauduleuses exemptes de condamnation.

Exemple : Un certain Elisha Grey avait déposé en 1876 un brevet sur la même invention que Graham Bell deux heures après lui... Cette circonstance a donné lieu à un procès entre les deux prétendants qui a duré trois ans et au terme duquel l'antériorité fut accordée à Graham Bell... Procès qui n'aurait jamais dû avoir lieu, s'il avait été tenu compte du dépôt de la demande provisoire de brevet d'Antonio Meucci en décembre 1871, qui exposait la même invention... Antonio Meucci n'a pas été reconnu inventeur du téléphone **faute d'argent**... Plus tard, en 1887, les autorités américaines ont tenté d'annuler le brevet accordé à Bell dans un procès pour fraude... Cent vingt-six ans plus tard, la Chambre Américaine des Représentants s'est sentie l'obligation de rétablir la vérité historique en reconnaissant à son véritable auteur la paternité de sa création... Hélas, cette reconnaissance ne rendra jamais à la descendance de Antonio Meucci une parcelle de la fortune engrangée par la famille Bell... **NDA** : De la même façon que le professeur Luc Montagnier a fait annuler en 1987 ~ *avec son droit d'auteur* ~ le brevet américain du professeur Robert Gallo pour la découverte du virus du SIDA, Antonio Meucci aurait pu faire de même si, à l'époque, un avis éclairé lui avait suggéré une telle stratégie.

À l'instar de certains procès et/ou d'affrontements qui se produisirent entre plusieurs inventeurs ~ *Augustin Le Prince, Charles Cros, Nikola Tesla* ~ et leur prédateur : Thomas Edison, la mésaventure de Antonio Meucci n'a profité qu'à Graham Bell... Lequel soulignons-le, a eu les moyens jusqu'en 1904 d'acheter 900 brevets et d'intenter 600 procès pour défendre ses deux principaux brevets... Quel inventeur et quelle PME peuvent en faire autant ?

Les Instituts et Offices d'État éludent les dangers du brevet d'invention

Rappel :

- Le brevet d'invention est un contrat passé entre l'inventeur préssumé et le public qui est représenté par le Gouvernement de l'État dans lequel il est enregistré... L'inventeur breveté est donc titulaire (*et non propriétaire*) d'un **monopole** d'exploitation industrielle et commerciale à durée déterminée, limité au pays du déposant et extensible à l'étranger (*moyennant finances*).
- Comme le **monopole** est contraire à la libre concurrence, il s'obtient, tel un contrat de licence, État par État et ce, en contrepartie d'un coût important (*administration + honoraires d'agent, voire d'avocat + traductions + taxes, etc...*) et du respect de plusieurs obligations qui sont imposées au titulaire, à savoir :

- 1 - La perte des secrets** de l'inventeur (*technique et commercial par voie de conséquence*) lors de la publication obligatoire du brevet d'invention qui a lieu **18** mois après la date du dépôt de la demande. **NDA** : *Procédure qui révèle souvent les secrets du déposant à la concurrence avant même que soit entamée la commercialisation du projet. Délai qui empêche paradoxalement de connaître l'état de la technique des 18 mois précédents le dépôt de la demande et rend donc quasiment inutile la recherche d'antériorité obligatoire.*
- 2 - L'extension internationale du brevet au hasard.** **NDA** : *Du fait que l'extension à l'étranger doit être effectuée au plus tard à la fin du 12^{ième} mois suivant la date du dépôt de la demande (ou dans les 20 mois suivant la date de priorité, selon les finances du déposant), le titulaire est contraint d'appliquer la procédure d'extension prioritaire dans tous les pays concernés à l'intérieur de ce trop court délai et ce, avec le risque de se faire annuler son brevet et perdre la totalité de l'argent dépensé à cet effet. Tout ça parce qu'au moment de l'extension internationale du déposant, le délai de 18 mois qui précède la publication des brevets des tiers n'est pas encore expiré.*
- 3 - La preuve de l'antériorité des revendications du déposant et la preuve de leur non divulgation préalable par un tiers étranger sont quasiment impossibles.** **NDA** : *Compte tenu de ce qui précède en 1 et en 2, la production de ces deux preuves au moment du dépôt relève du miracle !*
- 4 - L'invention brevetée implique une activité inventive.**
- 5 - L'invention brevetée implique une application industrielle.**
- 6 - Le parfait paiement** des annuités de maintien dans tous les pays où le brevet est enregistré et ce, **pendant 20 ans.** **NDA** : *Le non-paiement d'une seule annuité entraîne l'annulation du brevet.*
- 7 - L'exploitation effective** du produit réalisé en application de l'invention brevetée... Selon la loi, l'inventeur breveté qui nuit injustement à la fabrication, à l'utilisation ou à la vente du produit se trouve en situation d'abus des droits conférés par le brevet. **NDA** : *Sanction on ne peut plus logique, puisque la non exploitation conduit inmanquablement à un **abus de monopole** au détriment de l'économie... Tel que le brevet est octroyé par l'État, le **monopole** qu'il confère est un privilège passager qui soustrait temporairement une entreprise du principe légal et incontestable de la libre concurrence.*
- 8 - L'inefficacité des dépôts simplifiés**, tels que le brevet provisoire, request, etc...
- 9 - L'inefficacité du brevet** à cause du raccourcissement spectaculaire de la vie commerciale de certaines innovations (*il arrive dans le domaine informatique que le produit soit périmé avant la délivrance du brevet*)
- 10 - La lenteur des administrations** pour gérer la propriété intellectuelle
- 11 - La rapidité de la concurrence** à contrefaire (*en quasi impunité*) ou à contourner l'invention brevetée, du fait des moyens modernes de communication, de l'espionnage industriel et de la divulgation des brevets, etc...

À cette lourde litanie, il faut ajouter :

1° - Que les effets de la mondialisation imposent à l'inventeur l'obligation d'étendre le monopole national conféré par le brevet d'invention au niveau international. Selon l'avis d'agents de brevets de haute renommée, le brevet coûte approximativement : **6 000\$ à 14 000 \$** par pays en frais d'honoraires (*descriptif technique + défense contre les oppositions, traductions, taxes, etc...*), de dépôts et d'enregistrements.

Résultat : **coût inaccessible à la plupart des inventeurs et des PME.**

2° - Que le montant de sa défense en justice (*en cas de contrefaçon*) peut s'élever de **20 000 \$** à plus de **200 000 \$** par pays, selon la législation et les traditions de l'État dans lequel il est contrefait... C'est dire que sans disposer d'un budget préalable de **500 000 \$ à 1 million \$** par invention, le brevet international ne peut pas répondre aux besoins de l'inventeur ou de la PME...

Résultat : **coût inaccessible à la plupart des inventeurs et des PME.**

Conclusion :

Plus l'invention est d'avant-garde, plus elle remet d'intérêts en cause, plus les enjeux qu'elle suscite sont forts, plus le danger de collusion est grand, plus l'idée de " protection " par la divulgation du brevet d'invention est illusoire !!!...

Dans de telles conditions, il est aisé de comprendre pourquoi bon nombre de personnes s'en tiennent au secret et pourquoi la Lloyd's of London refuse d'assurer le brevet d'invention, du fait que, d'après l'expertise, c'est un titre qui suscite les litiges (*voir le site Web : www.dkpto.dk*).

La rumeur travestit la vérité sur le " PICB "

Quand, à l'instar de son homologue Suisse, l'INPI écrit : " *L'attention de l'INPI a été récemment appelée sur les informations diffusées par des **organismes privés** ("IPI Ideas-Protect-Internationale", "USD System ") **qui laissent entendre que le droit d'auteur est mieux à même de protéger les intérêts des inventeurs** et mettent en exergue ses avantages par rapport au dépôt de brevets. Ces organismes commercialisent des " titres " dénommés AMPI ("Acte minutaire de propriété intellectuelle") ou " PICB " dont le dépôt conférerait des droits."... Fin de citation.*

1° - Nous n'avons jamais prétendu "protéger" qui que ce soit. **L'accusation est fausse !** L'IPI (ou AMPI qui enregistre des actes minutaires) est un organisme différent de USD System (qui édite le PICB). En nous rangeant sous la même bannière, le message de notre consortium a été dénaturé. Contrairement à l'usage qu'en font l'IPI (AMPI) et l'INPI, nous n'utilisons jamais le verbe " Protéger " et le nom " Protection " ; mots qui sont étrangers à notre documentation et ce, compte tenu du fait qu'il n'existe d'autre " Protection " en matière de propriété intellectuelle que la capacité financière dont dispose l'inventeur pour alimenter sa défense en justice.

2° - Nous n'avons jamais prétendu non plus "déposer des titres qui confèreraient des droits". **L'accusation est fausse !**... Nous sommes un consortium d'éditions. À l'instar de nos confrères éditeurs, nous réalisons la confection d'un ouvrage littéraire et/ou artistique pour l'auteur qui nous le commande. L'appellation " *Passeport Intellectuel CB* " est le nom de la collection dans laquelle il est édité. Le contenu littéraire et artistique de son historique ~ *au sein duquel l'auteur a consigné le descriptif de son concept original* ~ est (*selon les Conventions internationales sur le droit d'auteur et les lois internes des États*) sa propriété naturelle et ce, du seul fait de la création de son œuvre. À l'instar de ses homologues (*poètes, peintres, musiciens, etc*) l'auteur bénéficie automatiquement du droit qui résulte de sa propriété (*incessible*) : le droit d'auteur. Ce droit, qui est gratuit, confère notamment à l'auteur de l'œuvre l'exclusivité de sa production et de sa reproduction ©. Ce qui signifie que nul ne peut produire ou reproduire tout ou partie de l'œuvre à des fins commerciales sans l'autorisation expresse de l'auteur (*ex : par contrat*); faute de quoi, le copieur s'expose à des actes frauduleux (*plagiat ou contrefaçon*) qui sont punissables par la loi.

Protection = illusion

Pour preuve de notre position vis-à-vis de la " *soi-disant protection*", voici ce qui est écrit aux pages 27 et 28 de mon dernier livre " *Enfin la propriété intellectuelle à la portée de tous !* " publié le 16/01/2004 (*gratuitement disponible sur www.sosinvention.com*) ainsi qu'aux pages 32 et 33 de chaque " PICB " (*Passeport Intellectuel CB*) :

Protection = illusion : " *Pour démentir ce propos, il faudrait qu'un expert démontre de quelle manière la publication obligatoire du brevet d'invention, comme celle du dessin enregistré, met l'inventeur à l'abri des copieurs. **Ce qui explique le recours au secret de tous ceux qui redoutent les conséquences de la divulgation.** En effet, si un titre d'exploitation monopolistique, tel le brevet d'invention était une véritable "protection", il mettrait littéralement parlant **l'inventeur "à l'abri des procès" contre ses copieurs**... Tel un acte de propriété mobilière, la simple production de ce titre en cour suffirait à la préservation du monopole qu'il procure à l'inventeur. Il en serait de même pour le dessin enregistré. Dans ce cas, exclusivement dans ce cas, la "protection" aurait un sens... Hélas, chacun sait ce qu'il en coûte d'alimenter sa défense en justice et l'effet pervers de ce mot, dont l'emploi abusif et intempestif n'avait et continue d'avoir d'autre objectif que la tromperie, voire l'abus de confiance. A l'appui de cette démarche, il faut remarquer aussi que c'est le même mot qu'utilisent depuis toujours : le proxénète, le maître chanteur, le racketteur et le dictateur (le funeste S.S. Reinhard Heydrich, décrit par Hitler comme le Nazi idéal, fut nommé "**Reichsprotector**" de la Bohême-Moravie). Il n'y a pas de hasard en matière de langage. Ce principe de "protection" fait appel au même raisonnement, parce qu'il implique la présence d'un protecteur dénué d'altruisme, c'est à dire d'un prédateur." **Fin de citation.***

De fait, il n'existe d'autre "protection" pour le titulaire d'un brevet (ou d'un dessin enregistré) que sa capacité financière d'alimenter sa défense en justice !

Qu'est-ce que les Instituts et Offices de Propriété intellectuelle et/ou industrielle entendent par "protéger" ou par "protection" ?

À l'instar de l'INPI **ou autres Offices ou Instituts d'État**, et pour montrer que le subterfuge est international, voici la "question - réponse" exposée dans " Le Guide des Brevets " publié par l'OPIIC (*Office de la Propriété Intellectuelle du Canada*) page 12, deuxième colonne (*ISBN 0-662-84233-2*) : " ... Il y a contrefaçon d'un brevet si quelqu'un, sans autorisation, fabrique, utilise ou offre en vente votre invention brevetée dans un pays qui vous a délivré un brevet pour ladite invention, au cours de la durée de celui-ci... Si vous croyez que votre brevet a été contrefait, vous pouvez poursuivre le responsable en dommages-intérêts, devant le tribunal compétent. Le défendeur pourra alors prétendre qu'il n'a contrefait aucun brevet ou contester la validité de ce dernier. Le tribunal tranchera le litige en tenant surtout compte de la formulation des revendications (*NDA* : d'antériorités). Il décidera qu'il n'y a pas contrefaçon s'il juge que les actes du défendeur ne sont pas compris dans les revendications ou si, pour quelque raison que ce soit, le brevet est déclaré invalide." **Fin de citation.** En somme, la "protection", c'est le droit de se pourvoir en justice contre la contrefaçon... sans commentaire...

Au vu et au su de ce qui précède, la bonne question est : qu'est-ce qui peut rendre un brevet invalide ? La bonne réponse est : une propriété intellectuelle qui lui est antérieure...

L'antériorité fait force de droit prioritaire sans faire preuve de propriété Seule l'œuvre de l'esprit est la propriété naturelle qui est opposable aux tiers

On mesure mieux maintenant l'enjeu de notre mission et la nature de l'intention qui est à l'origine des rumeurs dirigées contre notre entreprise ; c'est-à-dire contre le droit de toute personne à connaître la vérité du moment qu'elle dérange un système arbitraire qui règne en Maître depuis 214 ans.

Exemple de désinformation perpétrée le 5 décembre 2003 par l'I.N.P.I. (ou I.F.P.I.S) dans son exposé sur l'analyse du Droit d'auteur

L'INPI déclare :

◆ Protection d'une forme :

Le droit d'auteur " protège " la forme originale (arbitraire) d'une œuvre de l'esprit.

Le droit d'auteur ne " protège " pas :

√ Les formes purement fonctionnelles, choisies en fonction de la raison qu'elles remplissent

√ Ce qui est dépourvu de forme matérielle, tels les idées, concepts, procédés ou méthodes.

◆ **La qualité d'auteur ne crée aucun droit, sauf moral, sur une invention.**

◆ Absence de dépôt de titre :

La protection par le droit d'auteur ne nécessite aucune formalité, n'est pas consacrée dans un titre officiel. Elle ne donne donc lieu au versement d'aucune redevance officielle.

◆ Étendue de la protection conférée :

Enfin, le droit d'auteur permet d'interdire aux tiers de reproduire la forme protégée, à l'exclusion du contenu technique qui lui est, le cas échéant, associé.

Michel Dubois rappelle :

◆ **Propriété (et non " protection ") d'une œuvre originale littéraire ou artistique** (pas seulement d'une forme ~ terme trop vague ~) :

Le droit d'auteur découle de la propriété d'une œuvre de l'esprit. Il procure notamment à l'auteur l'exclusivité de production et de reproduction © de tout ou partie de son œuvre ; c'est-à-dire :

√ des textes (formulations) et des graphismes (formes) qui lui sont intrinsèques.

Le droit d'auteur ne confère pas de monopole sur l'exploitation industrielle ou commerciale de l'œuvre (c'est-à-dire de " protection " au sens subliminal du terme). Le droit d'auteur procure au créateur la jouissance exclusive de sa propriété ; c'est-à-dire :

√ de ce qui constitue matériellement l'expression de l'œuvre ; autrement dit de la concrétisation de son idée sur un support matériel.

◆ **La qualité d'auteur procure un droit mondialement reconnu : le droit d'auteur !** Que l'œuvre contienne ou non le descriptif d'une invention, il s'agit d'un droit moral et matériel sur la production, l'interprétation et la reproduction © de tout ou partie d'une œuvre de l'esprit à des fins commerciales.

◆ Absence de dépôt de titre :

À l'instar du droit de filiation parentale (*issu d'une procréation*), le droit d'auteur (*issu d'une création*) découle de la seule propriété naturelle qui soit : la propriété d'une œuvre de l'esprit. De ce fait, son attribution ne nécessite aucune formalité. La validité du droit d'auteur n'exige pas la délivrance d'un titre officiel. Il ne donne donc lieu au versement d'aucune redevance à l'État.

◆ Étendue du droit d'auteur :

La propriété d'une œuvre littéraire ou artistique (*comprenant le descriptif d'une invention*) est opposable au brevet (*ou autre titre officiel*) si la date de sa création est antérieure à la date du dépôt de la demande du déposant. Dans ce cas, le brevet (*ou autre titre officiel*) peut être annulé pour défaut de nouveauté. Moults jurisprudences françaises et étrangères le confirment.

La désinformation procède souvent de l'omission

Comme le démontre le tableau analytique de la page précédente, l'INPI ne ment pas... Il omet simplement de dire toute la vérité ; notamment celle qui pourrait entraver la marche du brevet d'invention " *léonin* " ; titre d'exploitation monopolistique conçu pour l'industriel et non pour l'auteur d'une invention... Lorsque l'INPI déclare que de droit d'auteur ne " *protège* " pas l'invention que seul le brevet " *protège* ", il ne ment pas. Il oublie simplement de préciser :

- 1° - quelles sont les limites de la " *protection* " conférée par le brevet (page 5) ;
- 2° - quels sont les dangers suscités par le brevet (voir les pages précédentes 3 et 4);
- 3° - comment plusieurs jurisprudences nationales et internationales ont fait gagner le droit d'auteur aux dépens du brevet d'invention et d'autres titres officiels.

Rappel

Selon les Conventions internationales sur le droit d'auteur et le droit interne des États, il est dit que le droit d'auteur " *protège* " l'expression de l'idée et non l'idée elle-même. Tout comme le brevet d'invention " *protège* " l'idée matérialisée et non l'idée elle-même. Il en est de même pour le secret, tant qu'il n'est pas consigné dans un bien mobilier saisissable.

Pourquoi ? Parce qu'une idée, en temps que telle, est immatérielle. C'est la concrétisation d'une idée originale sur un support matériel qui donne vie à son expression... C'est par la réalisation de son œuvre que l'auteur exprime son idée. C'est la matérialité de l'œuvre qui la rend appropriable. Pour que l'œuvre puisse être la "**propriété**" de son auteur, selon les Conventions Internationales sur le droit d'auteur et les lois internes des États, il faut qu'elle soit réalisée en respect des critères qui sont propres aux "**œuvres de l'esprit**" ; autrement dit, qu'elle soit réalisée en application des règles techniques qui sont inhérentes à un art reconnu : littéraire ou artistique, par exemple... "**L'expression de l'idée est donc intrinsèque à l'œuvre de l'auteur !**"

C'est la propriété de l'œuvre qui procure le "**droit d'auteur**". C'est-à-dire, le droit exclusif de la produire, de l'interpréter et de la reproduire. Droit de jouissance d'une propriété privée qui interdit aux tiers de produire, d'interpréter ou de reproduire © tout ou partie de l'œuvre à des fins commerciales sans l'autorisation du propriétaire.

Comment un tiers-entrepreneur pourrait-il faire réaliser par son personnel : la confection d'un moule, le façonnage d'une pièce, la diffusion d'un mode d'emploi ou d'une méthodologie, etc... sans reproduire tout ou partie de l'œuvre qui l'exprime, à des fins commerciales ? Comment pourrait-il véhiculer légalement (*par copie*) le descriptif de l'invention contenu dans l'œuvre en ses bureaux et en ses ateliers sans l'autorisation expresse de l'auteur ? Comment pourrait-il reproduire ou interpréter légalement l'expression de l'œuvre dans un brevet d'invention, un dessin ou un modèle ~ autrement dit ~ comment pourrait-il exploiter l'idée originale que l'auteur a consignée dans sa création littéraire et/ou artistique, sans violer le droit d'auteur ?

Quelques exemples de victoire du droit d'auteur en matière d'invention

Le brevet d'invention américain du professeur Robert Gallo (1984) a été annulé en 1987 face aux droits d'auteur du professeur français Luc Montagnier qui avait publié sa découverte sur le virus du SIDA dans la revue française " **Science** " en mai 1983, etc... À partir des années 30, la Cour de Cassation (*française*) a déclaré à plusieurs reprises que : la protection artistique doit être admise pour tout dessin ou modèle même industriel (**Crim. 30 mars 1938, Cassation des 27/2/57, 8/12/59, 16/3/62, 21/1/76, 16/1/87**). En plus des quantités de procès gagnés par la firme Walt Disney contre des copieurs de toute nature, la Cour d'Appel du Circuit Fédéral des Cours des États-Unis d'Amérique a rendu son verdict en faveur du droit d'auteur des professeurs de l'Université du Colorado contre un brevet déposé par une multinationale (N° **97-1468, 98-113 du 19 Nov 1999**). Enfin, pour le bien du *Passeport Intellectuel CB*, la Cour d'Appel de Lyon (*France*) a invalidé le modèle (*design patent*) N° **974631** enregistré par l'INPI, le 31 juillet 1997, au profit du droit d'auteur (*issu d'une œuvre littéraire et artistique non publiée*) d'un inventeur français, Pierre Aguesse (**Cour d'Appel de Lyon, France - arrêt du 27 mai 2004 – R.G. 03/06633**).

Les Instituts et Offices d'État se trompent d'adversaire

Au lieu de vilipender ceux qui cherchent à faire progresser la libéralisation de la propriété intellectuelle ~ *de telle sorte qu'elle soit mieux adaptée aux moyens dont dispose l'inventeur* ~ les organismes de Propriété Intellectuelle feraient mieux de soutenir leur effort !

Comment prétendre " protéger " l'invention quand l'inventeur ne l'est pas ?

À l'instar de leur Constitution Nationale, de leurs code civil et pénal et de l'article 27 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme *, les organismes d'État ont pour premier devoir ~ *dans le cadre de leur mission gouvernementale* ~ de préserver l'intérêt public... Il s'agit donc pour eux, et en l'occurrence, de veiller à la condition sociale de l'inventeur : du plus petit au plus grand. Par conséquent, ils doivent se soucier prioritairement de la préservation de son intérêt moral et matériel... Voyons à cet effet ce que le *Passeport Intellectuel CB* apporte à l'auteur d'un concept original (*brevetable ou non*) et en progrès potentiel au brevet d'invention.

- 1° - Il ouvre la porte de la propriété intellectuelle, tant aux auteurs de concepts originaux brevetables **ou non** qu'aux personnes les plus modestes.
- 2° - Il permet d'identifier plus formellement que tout autre titre (*brevet ou autres*) le véritable auteur du concept.
- 3° - Il crée, par la possibilité de partage de l'œuvre à titre de coauteurs (*propriété en indivision*), de nouvelles formes d'alliance " employé – employeur " qui sont efficaces contre l'espionnage commercial et industriel et contre les transfuges.
- 4° - Du fait qu'il n'est pas publié, il préserve les secrets de l'auteur aussi longtemps que nécessaire, soit avant de divulguer son projet commercial, soit en l'attente d'un brevet ou autre titre (*dessin, modèle, etc...*).

Attendu qu'en l'attente **secrète** du dépôt d'un brevet (*ou autre titre*) la propriété de (*des*) l'auteur (*s*) sur son (*leur*) concept est mondialement préservée par le *Passeport Intellectuel CB non-publié*, la qualité des rapports " employé – employeur " et/ou " inventeur – investisseur " s'en trouve améliorée dans l'intérêt de tous.

Remarque : **Comment se fait-il qu'aucun des Organismes d'État ne se soit vraiment aperçu que la publication systématique du *Passeport Intellectuel CB* aboutirait peu à peu, ~ qu'on le veuille ou non ~ à l'extermination méthodique du brevet d'invention et de tous les titres officiels délivrés sur la planète ?**

Il existe un précédent incontestable : Pour empêcher le laboratoire américain Monsanto de déposer des brevets sur le principe actif de certaines plantes tropicales, l'INRA (*Institut National de Recherche Agricole*) publie systématiquement le principe actif des plantes, dont il fait la découverte en premier... Récemment, le refus des eurodéputés de breveter le logiciel n'est-il pas, lui aussi, un signe des temps ?

Il est encore temps de s'entendre : Pour le moment, il ne tient encore qu'à la volonté exclusive du *Consortium International d'Éditions USD-System* de ne pas publier le *Passeport Intellectuel CB* avec les inventions et les concepts originaux qu'il contient. Si, pour quelque raison que ce soit et sous la pression de qui que ce soit, le *Consortium* se voyait contraint de le publier systématiquement, chaque publication faisant antériorité empêcherait de plein droit (*national et international*) le prolongement de la vie du brevet d'invention et des autres titres officiels délivrés par les Instituts et les Offices de dépôt et d'enregistrement Gouvernementaux...

La préservation du secret assure la préservation du brevet...

* **Article 27 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme:** " Toute personne a le droit de prendre part à la vie culturelle de la communauté, de jouir des arts et de participer au progrès scientifique et aux bienfaits qui en résultent. Chacun a le droit à la protection des intérêts moraux et matériels découlant de toute production scientifique, littéraire ou artistique dont il est l'auteur ".

Dernier point à régler : le prix du *Passeport Intellectuel CB*

Le droit d'auteur est gratuit !

Pourquoi payer 8 995 \$ + taxes ?

Pour la réussite commerciale d'un projet, il ne suffit pas de disposer d'une propriété intellectuelle. Il faut démontrer sa valeur économique et sociale par le biais d'un plan d'affaires (*business plan*). Il faut aussi traiter contractuellement avec des organismes de financement, des investisseurs et/ou des entrepreneurs de tous pays en prenant un maximum de précaution.

De telles obligations peuvent coûter plusieurs dizaines de milliers de dollars supplémentaires !
L'inventeur et la PME peuvent être dépassés par les sommes à investir !

Le *Passeport Intellectuel* [®] est un livre en trois parties qui répond à leurs besoins !

1^{ière} partie constituée : de la biographie de l'auteur, incluant le descriptif de l'invention ou du concept – des pièces à conviction servant de preuve à l'identité de l'auteur - des fondements de sa propriété intellectuelle - des stratégies alternatives contre les copieurs.

2^{ème} partie constituée : de l'évaluation du marché international à conquérir – de la stratégie de conquête de ce marché, selon le principe de l'étoilement des droits d'exploitation – de la projection sur trois ans des gains qui reviennent à chaque spécialiste (*distributeur, détaillant, producteur, importateur, etc...*) intervenant dans l'exploitation de l'innovation.

3^{ème} partie constituée : d'un portefeuille de contrats internationaux qui sont spécialement adaptés à la stratégie élaborée dans la 2^{ème} partie.

Au vu et au su de ce qui précède, tenter de faire croire publiquement que le Consortium International d'Éditions USD System serait un vulgaire marchand de droits d'auteur est un comportement qui mène droit à la diffamation !

Conclusion

De deux choses l'une :

Soit mes déclarations ~ et par conséquent les déclarations du Consortium USD System ~ sont des mensonges, et il faut me traduire en justice pour escroquerie, abus de confiance et publicité mensongère !

Soit elles disent la vérité, et les rumeurs diffusées contre nous sont vides de sens !

En attendant que ces rumeurs finissent par s'estomper, faute d'arguments sérieux, j'ai pu vérifier, chaque fois que l'occasion s'est présentée devant un juge ou un spécialiste intègre de la propriété intellectuelle, à quel point je ne m'étais pas trompé en déclarant ce qui suit :

"Du fait que chaque personne est propriétaire de son corps, les créations qu'elle produit lui sont consubstantielles. Ce qui implique : droit et devoir... Dans tout État démocratique, respectueux des textes de sa constitution, de son code civil et judiciaire et de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, aucun avis ne semble fondé à pouvoir enfreindre par jugement la nature consubstantielle des droits et des devoirs qui relient le produit de l'invention ~ issu d'une idée originale concrétisée sur un support matériel littéraire et/ou artistique ~ au concept intellectuel d'origine qui émane de l'Esprit de son Auteur."

Le 14 juillet 2005



Michel Dubois

Citoyen français d'état, de cœur et d'esprit